

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11	11

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Commune d'Aunay-sous-Auneau

SÉANCE DU MERCREDI 13 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le treize septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune d'Aunay-sous-Auneau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Robert DARIEN, Maire de la commune, dans la salle du conseil municipal à la mairie, conformément aux dispositions de la délibération n°2022_74 du 21 septembre 2022.

Date de la convocation

08/09/2023

Date d'affichage

19/09/2023

Présidence : M. Robert DARIEN, Maire d'Aunay-sous-Auneau
Secrétaire de séance : Mme Cathy LUTRAT
Participants : M. Robert DARIEN, M. Alex BORNES, Mme Cathy LUTRAT, M. Thierry DROUILLEAUX, M. Jean-Luc MARIETTE, Mme Frédérique SEVESTRE, Mme Evelyne GENEQUE, M. Vincent ZOUZOULKOWSKY, Mme Jasmonde MARTIN, M. Daniel MOREAU, Mme Gwenaél BEYE.
Absent excusé : M. Patrick RIVARD
Absents : Mme Fanny LE GALLO
M. Julien PICHOT
Mme Julie DE FRANQUEVILLE

Objet de la Délibération :

INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU NOUVEL ADJOINT

Délibération n° 2023_035

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants :

Vu la délibération n° 2020_25 du 28 mai 2020 relative aux indemnités de fonctions des Adjoint ;

Considérant l'élection du nouvel adjoint au 3ème rang du tableau des adjoints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjoint, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Considérant que le nouvel adjoint reçoit délégation de fonction pour les domaines suivants :

Urbanisme, cadastre, eau et assainissement, affaires agricoles, chemins ruraux, cimetière et environnement.

Le nouvel adjoint reçoit également délégation de signature et de fonctions en cas d'absence du Maire et des deux premiers adjoints.

Vu l'arrêté municipal n°2023_40 du 13 septembre 2023 pris concomitamment au Conseil Municipal, portant délégation de fonctions au nouvel adjoint,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents, décide avec effet immédiat :

- que le nouvel adjoint percevra les mêmes indemnités que l'adjoint démissionnaire ;
- que le montant de l'indemnité brute mensuelle sera au taux de 65 % de l'indemnité maximum autorisée (Soit 525,85 € Bruts Mensuel à la date de la présente délibération), comme l'adjoint démissionnaire ;
- que les indemnités attribuées aux autres élus rémunérés sont inchangées.

Monsieur le Maire fait part de l'annexe à la délibération des fonctions des élus mis à jour, suite à la revalorisation du point d'indice au 1^{er} juillet 2023.

Mme Frédérique SEVESTRE demande pourquoi l'indemnité du 1^{er} adjoint est supérieure à celles des autres adjoints.

Monsieur le Maire indique qu'il bénéficie d'une indemnité supérieure, de par sa fonction de Maire adjoint, dont la fonction essentielle dévolue par la loi est de suppléer le maire absent ou empêché.

INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJoints
(Strate de 1 000 à 3 499 habitants)

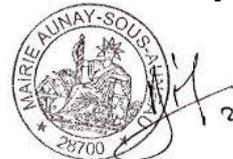
FONCTIONS	TAUX DE L'INDICE BRUT MAXIMUM DE RÉFÉRENCE À LA DATE DU 01/07/2023	TAUX APPLIQUÉS (Délibérations n°2020_24 et 2020_25)
Maire	51,6 % (Soit 2 108,33 € Bruts mensuels)	80% du maximum soit : 41,28 % de l'IB de référence (1 686,66 € Bruts Mensuels)
1 ^{er} Adjoint	19,8 % (Soit 809,01 € Bruts mensuels)	87% du maximum soit : 17,23 % de l'IB de référence (704,00 € Bruts Mensuels)
2 ^{ème} Adjointe	19,8 % (Soit 809,01 € Bruts mensuels)	65% du maximum soit : 12,87 % de l'IB de référence (525,85 € Bruts Mensuels)
3 ^{ème} Adjoint	19,8 % (Soit 809,01 € Bruts mensuels)	65% du maximum soit : 12,87 % de l'IB de référence (525,85 € Bruts Mensuels)

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de :

- La publication sur le site internet : www.aunay-sous-auneau.fr Rubrique : La commune / Vie municipale le : 19/09/23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat en application de l'article R421-1 du code de la justice administrative

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire d'Aunay-sous-Auneau**



Robert DARIEN